



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 2967

Texte de la question

M Jacques Roger-Machart attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les conditions d'application de la reduction d'impots pour grosses reparations prevue par l'article 81 de la loi de finances pour 1985 (art 1996 du code general des impots). Malgre une importante jurisprudence du Conseil d'Etat et une circulaire du 5 septembre 1985, l'administration fiscale semble, en effet, interpreter de maniere tres restrictive la notion de « grosses reparations ». Aussi, il lui demande s'il est envisageable, notamment, que la qualite de grosses reparations et non de simple entretien soit accordee par ses services a d'importants travaux de remise en etat et de refection d'un appartement.

Texte de la réponse

Reponse. - La reduction d'impot prevue a l'article 199 sexies C du code general des impots concerne exclusivement les depenses de grosses reparations des logements dont les proprietaires se reservent la jouissance a titre de residence principale. Les grosses reparations s'entendent soit des travaux qui, en cas de demembrement du droit de propriete, incombent au nu-proprietaire en application de l'article 605 du code civil, soit des travaux d'une importance qui excede celle des operations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en etat, la refection, voire le remplacement d'equipements essentiels pour maintenir l'immeuble en etat d'etre utilise conformement a sa destination. Ainsi, constituent des travaux de grosses reparations la refection ou la consolidation des gros murs, la refection ou le remplacement de la toiture, des planchers d'une maison, le remplacement d'un ascenseur vetuste ou d'une chaudiere ou la refection totale d'une installation sanitaire. Mais ce regime ne s'applique pas aux travaux d'amelioration qui ont pour objet d'apporter a un local d'habitation un equipement ou un element de confort nouveau ou mieux adapte aux conditions modernes de vie, aux travaux qui sont assimiles a une operation de reconstruction ou d'agrandissement au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ni aux operations courantes d'entretien et de reparation. Le point de savoir si les travaux de remise en etat et de refection d'un appartement peuvent comporter des travaux de grosses reparations qui ouvrent droit a la reduction d'impots releve d'une appreciation des faits par le service des impots, sous le controle du juge.

Données clés

Auteur : [M. Roger-Machart Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2967

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2627